



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune
d'Escurolles (03)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-03977

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-03977, présentée le 22 juillet 2025 par la commune d'Escurolles (03), relative à la élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant que la commune d'Escurolles comprend 797 habitants sur une superficie de 13,3 km² (données INSEE 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne dotée d'un schéma de cohérence territorial (Scot), et qu'elle est couverte par la carte communale approuvée le 07 décembre 2009 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier Aval ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, s'inscrit dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement, a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assu-

rer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux est constitué de 7,7 km de réseaux séparatifs d'eaux usées (hors refoulement), de 5,7 km d'eaux pluviales, d'un réseau unitaire de 666 m (hors refoulement), de 1011 m de réseaux de refoulement, de 4 déversoirs d'orage et 3 postes de refoulement ;

Considérant que l'est du territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Environs d'Escurolles » ;

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales s'appuie sur une actualisation de l'étude du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement collectif réalisée en 2024 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont :

- d'assurer la maîtrise des ruissellements par la priorisation de l'infiltration par rapport au rejet dans les réseaux (eaux pluviales ou unitaires) pour toute nouvelle construction ou extension ;
- de maintenir les zones humides et les rétentions naturelles ;
- de restaurer le cycle naturel de l'eau (rétention à la parcelle ou gestions alternatives) ;

Considérant que pour cela le zonage prévoit des règles de gestion différenciées suivant les secteurs en fonction des enjeux répertoriés de la commune :

- zone 1 : zone sensible à risques forts de ruissellement. Cette zone correspond aux bassins versants artificiels présents à proximité du bourg d'Escurolles et représente 11 % du territoire et s'étend sur 152 ha ;
- zone 2¹ : cette zone correspond à des territoires sans enjeux quantitatifs ou qualitatifs particuliers ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal et qu'il n'affecte pas de zones humides² ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Escurolles (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

¹ La zone 2 correspond aux secteurs de la commune non concernés par la zone 1. Cette zone représente 89 % du territoire et s'étend sur 118 ha.

² Aucune zone humide n'est classée « zone humide ayant une importance départementale découlant de la convention de Ramsar ».

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Escurolles (03), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-03977, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Escurolles (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Muriel PREUX

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).